

Service Prévention et
conditions de travail

Annexe à la convention
d'assistance

n° APRP-188

Mise à disposition d'un assistant de prévention COMMUNE DE CHAPONNAY

1. Contexte de l'assistance proposée par le cdg69

L'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, fait obligation à l'autorité territoriale de désigner un assistant de prévention. Ces agents peuvent être mis à disposition par le centre de gestion.

L'assistant de prévention doit assister et conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (art. 4-1 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié).

La commune de Chaponnay, ne parvenant pas à désigner un assistant de prévention en interne, sollicite le cdg69 pour qu'un agent lui soit mis à disposition pour assurer cette mission.

2. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission est **de mettre à disposition un agent du cdg69** pour notamment :

- ✓ Assurer le suivi de la mise en œuvre des actions de prévention menées dans le cadre de la démarche de la collectivité ;
- ✓ Analyser les besoins et définir un plan d'action ;
- ✓ Analyse des accidents du travail
- ✓ Répondre aux rapports d'inspection de l'agent chargé des missions d'inspection ;
- ✓ Informer l'autorité territoriale des difficultés rencontrées dans les services pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité ou du fait de l'absence d'un dispositif de prévention des risques professionnels ;
- ✓ Être un référent dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail à travers ses connaissances et/ou ses contacts avec les intervenants extérieurs (centre de gestion, médecine préventive, fournisseurs...) ;
- ✓ Suivre les contrôles réglementaires de la collectivité. (notamment électrique et incendie).
- ✓ Travail sur le risque amiante

3. Les moyens mis à disposition de l'assistant de prévention

L'assistant de prévention :

- ✓ A accès à l'ensemble des locaux de la collectivité ;
- ✓ Doit être installé et reconnu dans sa fonction d'assistant de prévention par l'autorité territoriale.
- ✓ Doit pouvoir bénéficier d'un appui logistique (bureau, rangement, moyen informatique si nécessaire) ;
- ✓ Dispose d'un référent désigné pour cette fonction auprès de l'autorité territoriale et de la direction.

Une réunion sera organisée pour établir un bilan de la prestation et pour redéfinir les missions de l'assistant de prévention pour l'année suivante.

4. Modalité de désignation de l'assistant de prévention

La désignation de l'assistant de prévention doit se faire par le biais d'une lettre de cadrage qui sera annexée à la convention.

Les missions ainsi que les moyens accordés à l'assistant de prévention doivent être définis dans cette lettre signée par l'autorité territoriale.

Le CST doit être informé de la désignation d'un assistant de prévention et émettre un avis sur la lettre de cadrage.

5. Évaluation de la charge de travail et déroulement prévisionnel de l'assistance

Nature	Contenu	Jour
Mise à disposition d'un assistant de prévention de septembre 2025 à septembre 2026	Assurer les missions d'assistant de prévention	24,00
Suivi administratif cdg69	Proposition, convention, facturation de la mission	0,25
Total nombre de jours d'intervention		24,25

Le coût prévisible de la mission est de : 11 155 €

(chaque journée est facturée 460€)